



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 26 du 12 avril 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

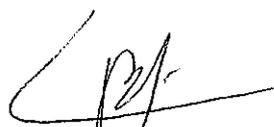
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 12 avril 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 12 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 26 du 12 avril 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2017-36 du 17 février 2017 portant agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Secrétariat général

- Arrêté SG-DRHM-BBI n° 2017-30 du 10 avril 2017 portant déclassement du domaine public de l'Etat

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2017-18 du 11 avril 2017 relatif à l'organisation et au calendrier de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le collège des communes de moins de 3500 habitants

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-71 du 10 avril 2017 clôturant les travaux de remaniement cadastral à Sarrigné

- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-72 du 10 avril 2017 clôturant les travaux de remaniement cadastral à Bellevigne-sur-Layon, commune de Thouarcé

Direction de l'immigration et des relations avec les usagers

- Arrêté DIN-BE n°2017-339 du 7 avril 2017 portant création d'un local de rétention administrative temporaire

- Arrêté DIN-BE n°2017-340 du 7 avril 2017 portant réquisition de ce local

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-31-4 du 4 avril 2017 autorisant la course cycliste du 23 avril à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire

- Arrêté SPC-REG n°2017-32-4 du 5 avril 2017 autorisant la course cycliste « Prix de Tancoigné » du 16 avril 2017 à Tancoigné, commune de Lys-Haut-Layon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF/forêts n° 2017-1 du 5 avril 2017 autorisant le défrichement par la société EMRA

- Arrêté DDT-SEEF-Chasse n°2017-575 du 6 avril 2017 modifiant le territoire de l'ACCA de Louerre

- Arrêté DDT-SEEF-Chasse n°2017-576 du 6 avril 2017 modifiant le territoire de l'ACCA de Vernantes

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2017-34 du 7 avril 2017 autorisant Thema Environnement de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, dans le cadre du projet « rééquilibrage du lit mineur de la Loire et de ses annexes »

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-4-1 du 10 avril 2017 autorisant le championnat régional de canoë-kayak de course en ligne sur 200 m du 21 au 22 avril à Bouchemaine

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-4-2 du 11 avril 2017 autorisant l'épreuve en canoë du « Marathon de la Loire » le 16 avril entre Saumur et St-Clément-des-Levées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PPV-SR n°2017-8 du 6 avril 2017 renouvelant l'agrément du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ADOMA de Maine-et-Loire géré par la société d'économie mixte ADOMA, 42 rue de Cambronne (75740 PARIS)

- Arrêté DDCS-PPV-SR n°2017-9 du 6 avril 2017 renouvelant l'agrément du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) France Terre d'Asile, 2 rue Guillaume Lekeu – 49100 ANGERS géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA), sise 24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2017-19 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à Mme GODARD en matière d'ordonnancement secondaire

PREFECTURE DE REGION Pays de la Loire

- Arrêté SGAR n°2017-99 du 7 avril 2017 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit pour le collège des communes de moins de 3500 habitants en Maine-et-Loire

II - AUTRES

Etablissement de santé Baugeois Vallée

- décision du 13 juillet 2016 relative aux délégations de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 19 avril

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Cabinet du préfet
**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

Arrêté n° 17-036/SIDPC/BO
portant agrément de l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire
pour diverses unités d'enseignements de
sécurité civile

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

VU la demande du 10 février 2017 présentée par le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPSC) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2).

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

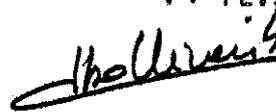
Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 FEV, 2017



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
Secrétariat Général
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau du budget et de l'immobilier

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État n°2017-30

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

Vu la correspondance du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest en date du 27 mars 2017 ;

Considérant que la parcelle cadastrée BK 891, sise rue Villebois-Mareuil à Angers (49) est devenue inutile aux besoins des services du Ministère de l'intérieur ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :Est déclassée du domaine public, en vue de son aliénation, la parcelle ci-dessus référencée.

Article 2 :Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2017-~~18~~
Élection des membres de la conférence
territoriale de l'action publique. Collège
des communes de moins de 3 500 habitants
pour le département de Maine-et-Loire.
Scrutin du 18 mai 2017.
Organisation et calendrier des opérations
électorales.

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2016/521 du 21 novembre 2016 du préfet de la région Pays de la Loire fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2017/99 du 7 avril 2017 de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, fixant au 18 mai 2017 la date de l'élection (date limite d'envoi des votes par correspondance) des membres de la conférence territoriale de l'action publique relevant du collège des communes de moins de 3 500 habitants du département de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élection le 18 mai 2017 des représentants du collège des communes de moins de 3 500 habitants du département de Maine-et-Loire au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Pays de la Loire est organisée dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Le collège électoral est composé des maires des communes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Les candidats sont tenus de faire une déclaration de candidature revêtue de leur signature et énonçant leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

La déclaration de candidature indique également les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle est accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

Nul ne peut être candidat ou remplaçant au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège ni être remplaçant de plusieurs candidats.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont reçues à la préfecture de Maine-et-Loire au plus tard le vendredi 28 avril 2017 à 16 heures.

La ou les listes de candidatures sont arrêtées et rendues publiques par le préfet. En cas d'absence de candidature recevable, le siège reste vacant.

Article 5 : Lorsque, à l'expiration de la date limite fixée à l'article 4 du présent arrêté, une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été reçue, il n'est pas procédé à une élection. Sont alors désignés en qualité de représentant les candidats de la seule liste complète qui remplit les conditions requises. Une liste est considérée comme complète lorsqu'elle comprend un candidat et son remplaçant.

Article 6 : Les bulletins de vote sont au format 105 X 148 mm. Ils sont imprimés par les candidats et déposés à la préfecture au plus tard le mardi 2 mai 2017 à 16 heures.

Les enveloppes nécessaires au vote sont fournies par la préfecture.

La date limite d'envoi des instruments de vote aux électeurs par la préfecture est fixée au jeudi 4 mai 2017.

Article 7 : L'élection a lieu par correspondance.

L'électeur place son bulletin dans une enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il insère ladite enveloppe de scrutin dans une enveloppe extérieure portant la mention « Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique » et l'indication du collège. L'électeur y indique ses nom et prénom et sa qualité et y appose sa signature.

En application de l'arrêté SGAR n° 2017/99 du 7 avril 2017 de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, la date limite d'envoi des enveloppes contenant le suffrage des électeurs est fixée au jeudi 18 mai 2017, le cachet de La Poste faisant foi. L'enveloppe de vote peut également être déposée à la préfecture de Maine-et-Loire au plus tard à cette même date.

Article 8 : Il est procédé au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats de l'élection le mercredi 24 mai 2017 par une commission présidée par le préfet ou son représentant et comprenant trois maires désignés par le représentant de l'Etat sur proposition de l'association départementale des maires. Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste de candidats peut contrôler les opérations de dépouillement des votes.

Le vote a lieu sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Est élue la liste de candidats (titulaire et remplaçant) qui a obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise à la liste dont le candidat titulaire est le plus âgé.

Les résultats de l'élection sont publiés par le préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017
portant organisation du scrutin en vue de l'élection des membres
de la conférence territoriale de l'action publique

Collège des communes de moins de 3 500 habitants - Département de Maine-et-Loire

Commune	Population totale au 1/01/2017
ALLONNES	3 123
ANGRIE	969
ANTOIGNE	476
ARMAILLE	319
ARTANNES-SUR-THOUET	434
AUBIGNE-SUR-LAYON	381
BARACE	564
BEAULIEU-SUR-LAYON	1 455
BECON-LES-GRANITS	2 921
BEGROLLES-EN-MAUGES	2 025
BEHUARD	122
BLAISON SAINT-SULPICE	1 278
BLOU	1 043
LES BOIS D'ANJOU	2 648
BOUILLE-MENARD	758
BOURG-L'EVEQUE	245
BRAIN-SUR-ALLONNES	2 011
LA BREILLE-LES-PINS	609
BREZE	1 317
BRIOLLAY	2 868
BROSSAY	375
CANDE	2 960
CANTENAY-EPINARD	2 103
CARBAY	253
CERNUSSON	358
LES CERQUEUX	907
CHACE	1 410
CHALLAIN-LA-POThERIE	847
CHAMBELLAY	379
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	1 906
CHANTELOUP-LES-BOIS	732
LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	737
CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	3 196
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	987
CHAZE-SUR-ARGOS	1 075
CHEFFES	986
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	367
CIZAY-LA-MADELEINE	493
CLERE-SUR-LAYON	354
CORNILLE-LES-CAVES	477
CORON	1 615
CORZE	1 771
LE COUDRAY-MACOUARD	930
COURCHAMPS	495
COURLEON	155
DENEE	1 423
DENEZE-SOUS-DOUE	487
DISTRE	1 726

Commune	Population totale au 1/01/2017
DURTAL	3 449
ECUILLE	622
EPIEDS	748
ETRICHE	1 542
FENEU	2 267
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	1 569
FREIGNE	1 162
GREZ-NEUVILLE	1 504
HUILLE	552
INGRANDES-LE-FRESNE SUR LOIRE	2 609
LA JAILLE-YVON	325
JARZÉ-VILLAGES	2 804
JUVARDEIL	813
LA LANDE-CHASLES	116
LEZIGNE	790
LOIRE	909
LOURESSE-ROCHEMENIER	820
MARCE	864
MAULEVRIER	3 230
MAZIERES-EN-MAUGES	1 100
LA MENITRE	2 155
MIRE	1 044
MONTIGNE-LES-RAIRIES	398
MONTILLIERS	1 270
MONTREUIL-SUR-LOIR	533
MONTREUIL-SUR-MAINE	732
MONTSOUREAU	455
MOULIHERNE	893
MOZE-SUR-LOUET	2 074
NEUILLE	1 006
NUAILLE	1 563
PARNAY	483
PASSAVANT-SUR-LAYON	131
LA PELLERINE	163
LA PLAINE	1 057
LE PLESSIS-GRAMMOIRE	2 384
LA POSSONNIERE	2 491
LE PUY-NOTRE-DAME	1 250
LES RAIRIES	1 003
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	2 359
LA ROMAGNE	1 908
LES ROSIERS-SUR-LOIRE	2 355
ROU-MARSON	685
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	1 235
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	2 680
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	2 199
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	1 175
SAINT-CYR-EN-BOURG	936

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017
portant organisation du scrutin en vue de l'élection des membres
de la conférence territoriale de l'action publique

Collège des communes de moins de 3 500 habitants - Département de Maine-et-Loire

Commune	Population totale au 1/01/2017
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	1 434
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	239
SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES	1 816
SAINT-JUST-SUR-DIVE	397
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	2 597
SAINT-LEGER-DES-BOIS	1 703
SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	2 744
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	461
SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	1 182
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLoux	1 719
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	2 084
SAINT-PAUL-DU-BOIS	620
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	1 330
SAINT-SIGISMOND	379
SARRIGNE	831
SAVENNIÈRES	1 378
SCEAUX-D'ANJOU	1 165
SEICHES-SUR-LE-LOIR	3 027
SERMAISE	301
SOMLOIRE	932
SOUCELLES	2 597
SOULAINES-SUR-AUBANCE	1 324
SOULAIRE-ET-BOURG	1 499
SOUZAY-CHAMPIGNY	813
LA TESSOUALLE	3 173
THORIGNE-D'ANJOU	1 224
TOUTLEMONDE	1 281
TREMENTINES	2 918
TUFFALUN	1 808
TURQUANT	601
LES ULMES	600
VAL DU LAYON	3 372
VARENNES-SUR-LOIRE	1 934
VARRAINS	1 290
VAUDELNAY	1 225
VERNANTES	2 003
VERNOIL-LE-FOURIER	1 285
VERRIE	471
VEZINS	1 716
VILLEBERNIER	1 543
VILLEVEQUE	2 929
VIVY	2 639
YZERNAY	1 881



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF- 2017 n° 71

Portant clôture des travaux
sur le territoire de la commune de Sarrigné
dans le cadre d'un remaniement cadastral

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre.

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n°105 du 09 mai 2016, portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de Sarrigné ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 04 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Sarrigné est constatée le 3 avril 2017.

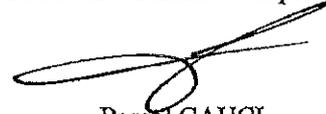
.../...

Art. 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Sarrigné et publié dans la forme ordinaire.

Art. 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Sarrigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF- 2017 n° 72

Portant clôture des travaux
sur le territoire de la commune de Bellevigne-en-Layon
-commune déléguée de Thouarcé
dans le cadre d'un remaniement cadastral

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre.

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD /2015 n°367 du 08 octobre 2015, portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de Thouarcé ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015 n°70 du 2 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bellevigne-en-Layon ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 04 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Art. 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Bellevigne-en-Layon -commune déléguée de Thouarcé- est constatée le 3 avril 2017.

Art. 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Bellevigne-en-Layon et de la commune déléguée de Thouarcé et publié dans la forme ordinaire.

Art. 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Bellevigne-sur-Layon et le maire de la commune déléguée, de Thouarcé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers : SS

Création d'un local de rétention temporaire

DIN/BE/2017 n°7

Arrêté n° 2017- 339

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-119 du 10/02/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du lundi 10 avril pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (contrôle.général@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le

07 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : SS

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

DIN/BE/2017 n°8

N° 2017- 340

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-119 du 10/02/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département,

Considérant le défaut de place disponible dans un centre de rétention ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du lundi 10 avril 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 07 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°31/04
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Samuel GUERIN représentant le club Team Chalonnes Cyclisme en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste qui aura lieu le dimanche 23 avril 2017 à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire ;

Vu la lettre du 3 février 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Mauges-sur-Loire ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 5 février 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Samuel GUERIN est autorisé à organiser une course cycliste qui aura lieu le dimanche 23 avril 2017 à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 3^{ème} et junior
Lieu de départ : rue des Mauges
Lieu d'arrivée : rue des Mauges

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13 H 00 à 17 h 45

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (châuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Julien JEANNETEAU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

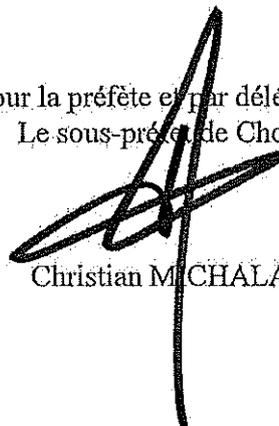
Article 18

M. le maire de Mauges-sur-Loire,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Samuel GUERIN, l'organisateur.

Cholet, le 4 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n° 32/04
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Sébastien LOUIS représentant le Vélo Club Vihiersois en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Prix de Tancoigné » qui aura lieu le dimanche 16 avril 2017 à Tancoigné, commune de Lys-Haut-Layon.

Vu la lettre du 13 février 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu les avis de M. le maire de Lys-Haut-Layon ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 15 février 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Sébastien LOUIS, représentant le Vélo Club Vihierois, est autorisé à organiser la course cycliste « Prix de Tancoigné » qui aura lieu le dimanche 16 avril 2017 à Tancoigné, commune de Lys-Haut-Layon, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Les départs et arrivées des 3 épreuves se feront entre les lieux-dit "Le Poré" et "Prin" à Tancoigné, commune de Lys-Haut-Layon.

Catégorie :

Cadets : de 10H00 à 12H00

Minimes : de 13H15 à 14H15

Pass'Cyclisme (D1-D2 - D3-D4) : de 15H00 à 18H00

Les courses emprunteront l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

L'arrêté n°2017-ACNP-0067 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 15 mars 2017 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n°168 du PR2+495 au PR2+625, n°159 du PR16+963 au PR18+031, sur les voies communales n°2 et 202 à Tancoigné (en et hors agglomération), sur les voies communales n°203, 101 et 107 à la Fosse de Tigné (en et hors agglomération), commune de Lys-Haut-Layon, devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Jean-Paul ORIOU** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

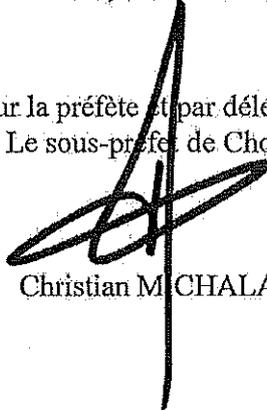
Article 18

M. le maire de Lys-Haut-Layon,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Sébastien LOUIS.

Cholet, le 5 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté SEEF/forêts n°2017-01

Autorisation de défrichement
Société EMRA

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier et notamment ses articles L341-1 à L341-10, L342-1, R341-1 à R341-7 réglementant les défrichements dans les bois et forêts des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature à Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation de défrichement, réceptionnée à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire le 18 mars 2017 sous le numéro 49-01-2017, par laquelle Madame Marie-Hélène BOITTEAU, gérante de la Société EMRA, sollicite au nom de sa société l'autorisation de procéder au défrichement de 0,9583 hectare de bois appartenant à la Société EMRA, et situés sur le territoire de la commune de LA PELLERINE, au lieu-dit « Pièces des Landelles » ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant qu'en vertu des articles L341-1 et R341-4 du code forestier, il appartient au Préfet d'autoriser le défrichement lorsque celui-ci ne présente pas les inconvénients justifiant un motif de refus ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que pour ce boisement, le coefficient multiplicateur est fixé à 1, conformément à l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant par ailleurs que la Société EMRA s'engage à procéder au boisement compensateur d'une surface au moins équivalente à celle défrichée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Autorisation de défrichement :

Madame Marie-Hélène BOITTEAU, gérante de la Société EMRA, est autorisée à procéder au défrichement de ses bois d'une superficie de 0,9583 hectare situés au lieu-dit « Pièces des Landelles » sur la commune de LA PELLERINE. Il porte sur les parcelles A 216 et A 217.

ARTICLE 2 - Mesure compensatoire : conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- 1 - Soit la réalisation d'un boisement compensateur d'une surface minimum de 0,9583 hectare.
- 2 - Soit le versement de 3 861,95 € au fond stratégique de la forêt et du bois (fonds concourant à des projets d'investissement ou à des actions visant à valoriser les bois et forêts).

Le calcul de l'indemnité équivalente est le suivant :

- surface compensatrice : 0,9583 ha
- coût du foncier : 1 030 €/ha, en référence à la valeur minimale des terres agricoles du secteur,
- coût moyen du boisement : 3 000 €/ha, en référence au coût moyen régional,
- montant calculé : $0,9583 \text{ (ha)} \times (1\,030 + 3\,000) = 3\,861,95\text{€}$.

La liste des parcelles cadastrales à boiser devra être communiquée pour validation à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au plus tard dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral portant autorisation de défricher.

Si les terrains concernés par l'implantation de ce boisement compensateur appartiennent à des tiers, les modalités techniques de réalisation et de suivi de la plantation devront être définies et encadrées par une convention passée entre la Société EMRA et le ou les propriétaires des terrains à boiser. Le contenu technique de cette convention devra avoir été validé par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire avant sa signature et une copie du document signé lui sera transmise.

Ce boisement devra respecter les conditions techniques prévues à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010/DRAAF/446 du 28 octobre 2010 relatif aux aides au reboisement et devra avoir été achevé dans le délai de un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement.

En cas de non-exécution de cette mesure compensatoire, le pétitionnaire devra verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à hauteur de 3 861,95 euros.

ARTICLE 3 - durée de validité :

Conformément aux dispositions de l'article L341-3 du code forestier, le droit de défricher pourra être exercé pendant une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes .

ARTICLE 5 - exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de la commune de LA PELLERINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le 5 avril 2017

Pour la Préfète du Maine et Loire et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
P/ le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt, absent,

Géraldine GELLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté modifiant le territoire de
l'ACCA de LOUERRE

SEEF – CHASSE 2017 n°575

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94 ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-72 n°2093 du 1^{er} juin 1972 accordant l'agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de LOUERRE ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande formulée le 22 novembre 2016 par Monsieur Antoine ROBICHON, tendant à obtenir l'exclusion de sa propriété du territoire de chasse de l'ACCA susvisée ;

Vu la demande d'avis transmise au président de l'ACCA le 31 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles définies au tableau suivant sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de LOUERRE, suite à l'opposition formulée par M. Antoine ROBICHON au titre du 3^o de l'article L.422-10 du code de l'environnement :

Section cadastrale	Numéro	superficie
ZN	4, 21, 29, 30, 37, 64, 65, 177, 180, 188, 194, 195, 210, 219, 220, 222, 225, 226	16ha 58a 01ca
ZM	9, 10	1ha 19a 80ca

Article 2 : Cette modification de territoire prendra effet le 1^{er} juin 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de LOUERRE, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire délégué de Louerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 6 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Didier GERARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF – CHASSE 2017 n°576

Arrêté modifiant le territoire de
l'ACCA de VERNANTES

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94 ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-89 n° 1173 du 22 décembre 1989 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de VERNANTES ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-90 n° 633 du 17 juillet 1990 portant agrément de l'association communale de chasse de VERNANTES ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande formulée le 19 décembre 2016 par Monsieur Eugène PICHONNEAU, tendant à obtenir l'exclusion de sa propriété du territoire de chasse de l'ACCA susvisée ;

Vu la demande formulée le 8 décembre 2016 par Monsieur Jean Denis LAMBERT, tendant à obtenir l'exclusion de sa propriété du territoire de chasse de l'ACCA susvisée ;

Vu les demandes d'avis transmises au président de l'ACCA de VERNANTES le 4 et le 30 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des oppositions reconnues fondées, visée en annexe de l'arrêté préfectoral D1-89 n° 1173 du 22 décembre 1989 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de VERNANTES est modifiée ainsi :

- Les parcelles énumérées ci dessous appartenant à M. Eugène PICHONNEAU sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de VERNANTES :

Section cadastrale	Numéro	superficie
D	63, 64, 67, 70, 71, 72, 82, 84, 85, 86, 87, 93, 117, 123, 133, 136, 137, 141, 194, 195, 196, 197, 199, 201, 233, 235, 236, 237, 239, 247, 248, 249, 264, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 963, 977, 981, 985, 987, 989, 991	49ha 18a 12ca
ZW	2, 3, 13, 14, 18, 21, 22, 23, 24, 25	
ZX	28, 49	

- Les parcelles énumérées ci dessous appartenant à M. Jean Denis LAMBERT sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de VERNANTES :

Section cadastrale	Numéro	superficie
C	302, 303, 310, 311, 312	27ha 62a 21ca
ZE	52, 54	
ZH	16, 17, 20, 21, 22, 23, 44	

Article 2 : Cette modification de territoire prendra effet le 17 juillet 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de VERNANTES, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 6 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Didier GÉRARD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017- 34

portant autorisation à Thema Environnement de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, dans le cadre du projet « rééquilibrage du lit mineur de la Loire et de ses annexes »

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 13 janvier 2017 présentée par le bureau d'études Thema Environnement,

Vu l'avis favorable en date du 29 mars 2017 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la capture de spécimens protégés mais suivi d'un relâcher immédiat sur place des odonates gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*, gomphe serpent *Ophiogomphus cecilia*, du papillon sphinx de l'épilobe *Proserpinus proserpina* et de toutes les espèces d'amphibiens présents en Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que le projet intitulé « rééquilibrage du lit mineur de la Loire et de ses annexes » est réalisé pour une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante que la capture pour identifier certaines des espèces visées ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*, de gomphe serpent *Ophiogomphus cecilia*, du sphinx de l'épilobe *Proserpinus proserpina* et des espèces d'amphibiens présents en Pays de la Loire, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire fait intervenir ses experts naturalistes pour réaliser les captures avec relâcher immédiat sur place de gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*, de gomphe serpent *Ophiogomphus cecilia*, du sphinx de l'épilobe *Proserpinus proserpina* et des espèces d'amphibiens présents en Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

Monsieur Thomas Armand
Madame Laurie Burette
Monsieur Clovis Genuy
Madame Fanny Heinrich
Monsieur Laurent Lebot
Madame Marie Lebot
Madame Marielle Petiteau
Monsieur François Rose
Madame Lucie Scott

Thema Environnement
1, Mail de la Papoterie
37170 Chambray-lès-Tours

Article 2 – Nature de la dérogation

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisés à déroger à la protection du gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*, du gomphe serpent *Ophiogomphus cecilia*, du sphinx de l'épilobe *Proserpinus proserpina* et des amphibiens pour les opérations portant sur la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Les personnes ci-dessus désignées sont notamment autorisées à utiliser l'outil « amphicaps » pour la capture des amphibiens sous condition d'un relevé minimum par 24 heures et d'un relâcher immédiat lors du relevé, et tout autre moyen non vulnérant, non létal pour la capture des espèces concernées par la présente autorisation.

Article 3 – Localisation et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée sur les cantons de Saint-Florent-le-Vieil, Champtoceaux, et Saint-Georges-sur-Loire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpéthologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations est transmis à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe.

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

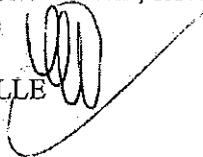
Fait à Angers, le - 7 AVR. 2017

Pour le Préfet par délégation,

Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,

P/le chef du service eau, environnement, forêt, absent
l'adjointe

Géraldine GELLE



**Annexe « données espèces faunistiques »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage**

⌚ Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas. ⌚

⌚ A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernés: ⌚
 → 1- rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (" .pdf") avec photographies et images optimisées. ⌚
 → 1- base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG). ⌚

⌚ Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'Etat. ⌚

⌚ Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). ⌚

⌚ Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M): <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/> ⌚

Précisions: ⌚

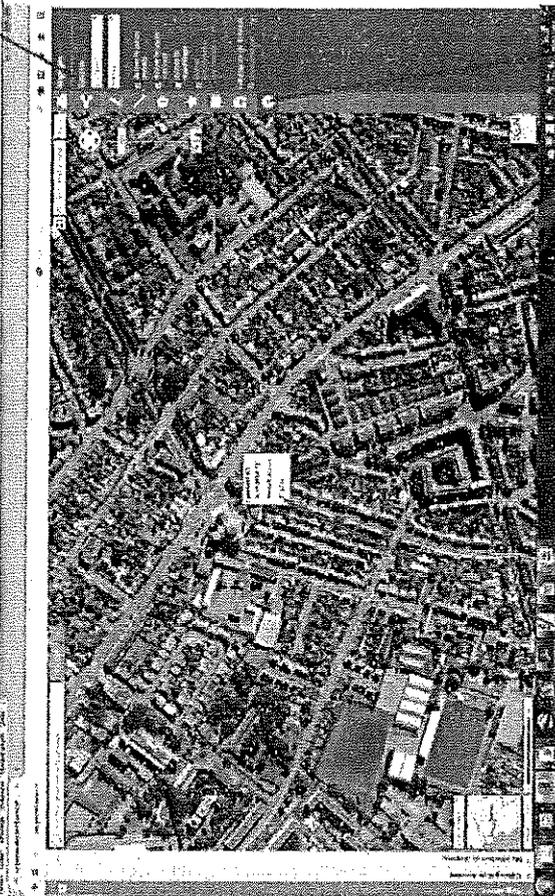
- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit. ⌚
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe. ⌚
- les données d'absence sont prises en compte: indiquer « N » dans le champ « degre_abondance » et « 0 » dans le champ « nb_individus ». ⌚

Format des fichiers SIG: ⌚

- ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF-93 en projection Lambert-93. ⌚
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant: polygones, lignes, points. ⌚

⌚ A droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert-93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr/ ⌚

2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »



1. Cliquer sur « réglages »

3. Cliquer sur « coordonnées du curseur »

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi: les coordonnées s'affichent

Champs (en colonne)		Description du contenu des champs / valeurs possibles	
OBLIGATOIRE	cd_nom	Exemple 1	Exemple 2
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	3941	3943
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE	genre	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	espece	MOTACILLA	MOTACILLA
FACULTATIF	ss_espece	ALBA	ALBA
FACULTATIF	nom_vern	ALBA	ALBA
OBLIGATOIRE	date	Bergonnette grise	Bergonnette grise
OBLIGATOIRE	degre_ab	21/12/2012	21/12/2012
FACULTATIF	nb_indiv		F
OBLIGATOIRE	statut_bio	50	10
OBLIGATOIRE	anim_mort	H	H
OBLIGATOIRE	dep		
OBLIGATOIRE	nom_com	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_l93	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_l93	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Baguage	CNR
FACULTATIF	comment	Comptage du doctoir	Comptage du doctoir
OBLIGATOIRE	determ_1	LE GALL Jean-Philippe	ANDRE Jacques
FACULTATIF	determ_2		
OBLIGATOIRE	organisme	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	ref_biblio		GNLA

Champs		Description du contenu des champs / valeurs possibles				Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	id	Identifiant de l'objet géographique				Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE	cd_nom	CD NOM : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF http://npn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/espece/referentieltaxo				Numérique entier	10	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	ORDRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)				Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	FAMILLE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)				Caractère	254	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	GENRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	ESPÈCE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	SOUS-ESPÈCE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	ALBA	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire français				Caractère	254	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarell
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA				Date	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance : N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=inconnu				Caractère	1	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus				Numérique entier	10	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu				Caractère	1	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») O1 (0 pour non/1 pour oui) O par défaut Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)				Caractère	1	0	0	0
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000				Caractère	10	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude, 4 choix possibles : Bague Piégeage CMR Observation				Caractère	20	Bague	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée				Caractère	150	Complage du dortoir	Complage du dortoir	Complage du dortoir
OBLIGATOIRE	determ_1	DÉTERMINATEUR 1 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés				Caractère	50	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	DÉTERMINATEUR 2 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés				Caractère	50			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur de la donnée				Caractère	50	LPO44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »				Caractère	100			



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Communes de Bouchemaine

Arrêté portant autorisation d'organiser le championnat régional de canoë kayak de course en ligne de canoë kayak sur 200 mètres du 21 au 22 avril 2017

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-04-001

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 4 janvier 2017, par laquelle Monsieur Bertrand Briand, secrétaire du club nautique de Bouchemaine, La Maine 49080 Bouchemaine, sollicite l'autorisation d'organiser le championnat régional de canoë kayak de course en ligne de canoë kayak sur 200 mètres sur la Maine, entre le pont de Pruniers de la D412 et la confluence avec la Loire sur la commune de Bouchemaine, du vendredi 21 avril au samedi 22 avril 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 27 mars 2017,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 20 février 2017,

Vu l'avis favorable du maire de Bouchemaine en date du 6 janvier 2017,

Vu l'avis du comité départemental de canoë-kayak en date du 10 janvier 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Bertrand Briand, secrétaire du club nautique de Bouchemaine (CNB), est autorisé à organiser du vendredi 21 avril 16 h 30 au samedi 22 avril à 19 h, le championnat régional de course en ligne de canoë kayak sur 200 mètres sur la Maine entre le pont de Pruniers de la D412 et la confluence avec la Loire sur la commune de Bouchemaine.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs se renseignent sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr :

ARTICLE 2

La navigation sera interrompue lors des épreuves. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Il est demandé aux usagers de la voie d'eau de réduire leur vitesse sur toute la zone de la manifestation et de faire preuve d'une vigilance particulière. Pour information, le bateau « Loire Princesse » et « L'hirondelle » n'accosteront pas durant la manifestation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation légères et motorisées, de sécurité encadrant chaque groupe en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Le CNB assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe du 9 février 2017, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public;
- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide de plusieurs embarcations adaptées aux risques armées de personnes formées au sauvetage aquatique;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant soit licencié;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Bertrand Briand, secrétaire du club nautique de Bouchemaine, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

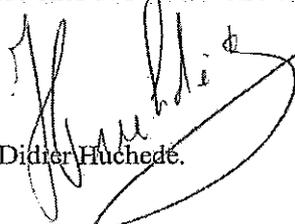
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture;
- Le président du conseil départemental;
- Le directeur départemental des Territoires;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours;
- Le maire de Bouchemaine;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Bertrand Briand, secrétaire du club nautique de Bouchemaine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 avril 2017
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
 Le chef de l'unité Loire et navigation,


 Didier Fuchede.

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 12

Révision :
- 24/06/2015

Manifestations près de / sur l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdiss49@sdiss49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de ballage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de lissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieux concernés : de Saumur à Saint-Clément-des-Levées

Arrêté portant autorisation d'organiser le « Marathon de la Loire » le 16 avril 2017 pour l'épreuve en canoë sur la Loire

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-04-002

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire (DDT 49),

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 16 janvier 2017, par laquelle Monsieur Pierre-Alain Montanier, représentant « Loire évènement organisation » (LÉO), sollicite l'autorisation d'organiser le 16 avril 2017, une épreuve de canoë kayak sur la Loire dans le cadre du « Marathon de la Loire », au départ du quai Mayaud à Saumur jusqu'à la cale de la commune de Saint-Clément-des-Levées,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 avril 2017,

Vu l'avis favorable de la mission environnement et biodiversité de la DDT 49 en date du 11 avril 2017,

Vu l'avis du maire de Saumur en date du 8 février 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Pierre-Alain Montanier, représentant LÉO est autorisé à organiser le 16 avril 2017, une épreuve de canoë kayak sur la Loire dans le cadre du « Marathon de la Loire », au départ du quai Mayaud (face à la rue Joachim du Bellay) sur la ville de Saumur jusqu'à la cale de la commune de Saint-Clément-des-Levées (face à la place de mairie), entre 8 h 00 et 12 h 00, dans le cadre du « Marathon de la Loire ».

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur :

- Assume la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion des différentes manifestations, étant entendu que dans cette partie du fleuve Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Se renseigne sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, il se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Respecte les mesures et prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La navigation pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur qui assurera la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées à l'aide d'embarcation de secours en amont et en aval.

Tout stationnement et autres occupations sur le quai Mayaud sont interdits sur les zones à ce jour fermées à la circulation automobile.

ARTICLE 3

L'organisateur devra munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Il fera évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'il le juge nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, il indiquera le point d'amarrage temporaire pendant les épreuves.

ARTICLE 4

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation intérieur, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, munis du présent arrêté, mettre en place un panneau B8 de la signalisation fluviale, avec panonceau d'un pavillon portant l'inscription "Manifestation nautique". L'organisateur sera tenu d'armer deux embarcations de sécurité qui seront situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bateaux désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces derniers l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

L'organisateur devra respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë kayak datant de moins d'un an ;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et être capable de s'immerger, cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée,
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Disposer de deux défibrillateurs entièrement automatique (DEA) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention de la biodiversité**

- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 sans s'approcher des grèves et des berges pour éviter la détérioration des habitats et le dérangement des espèces ;
- S'assurer que les zones de stationnement des véhicules de spectateurs, hors zones situées dans Saumur, seront identifiées hors sites Natura 2000. Ces dernières devront être balisées et facilement repérables dans toutes les communes avant la manifestation ;
- Utiliser la cale de mise à l'eau du Quai Mayaud, à Saumur, uniquement par les prestataires autorisés par les organisateurs pour la mise à l'eau des bateaux. Leurs véhicules et remorques

seront, dès le déchargement des canoës, évacués en dehors de cet espace interdit au stationnement de véhicules :

- Localiser les zones de spectateurs dans les zones urbaines des agglomérations traversées ;
- Mise en place d'une gestion des détritrus et ramassage des déchets avant la réouverture des voies à la circulation ;
- Pendant la journée de la manifestation, des animations musicales à charge des collectivités, dans les zones spectateurs des bourgs des communes traversées pourront être envisagées ;
- Respecter scrupuleusement tous les engagements pris par l'organisateur LÉO.

ARTICLE 6

Monsieur Pierre-Alain Montanier, représentant LÉO, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saumur ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Saumur ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Le commissaire de police de Saumur ;

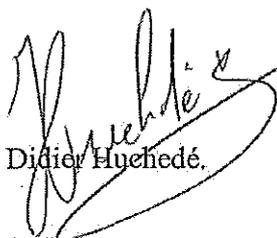
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre-Alain Montanier, représentant LÉO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

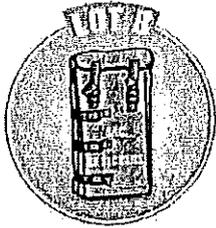
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : adis19@adis19.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de ballage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à écharde 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle protection des publics vulnérables

Arrêté n° DDCS/PPV-SR/2017-0008
portant autorisation de renouvellement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ADOMA de Maine-et-Loire
géré par la société d'économie mixte ADOMA, 42 rue de Cambronne (75740 PARIS)

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18, L348-1 à L348-4, D312-197 à 206, R313-10-3 à 4, et R348-5 à R348-6-1 ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/1562 du 24 avril 2002 portant création du Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) ADOMA (ex Sonacotra) à Angers (49100) géré par la société d'économie mixte ADOMA de 50 places et l'arrêté modificatif du 4 novembre 2002 portant la capacité à 70 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/316 du 5 juin 2003 portant création du Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) ADOMA (ex Sonacotra) à Cholet (49300) géré par la société d'économie mixte ADOMA de 50 places et l'arrêté modificatif du 17 juin 2013 portant la capacité à 80 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014049/0005 du 18 février 2014 portant regroupement des deux CADA ADOMA de Maine-et-Loire à Angers et Cholet pour une capacité de 150 places (80 places à Cholet et 70 places à Angers) ;
- VU le rapport d'évaluation externe du CADA ADOMA reçu le 15 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24 avril 2017, le Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) ADOMA de Maine-et-Loire voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 150 places (70 places à Angers et 80 places à Cholet) et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :ADOMA
N° FINESS :75080 851 1
Code statut juridique :75

Entité établissement :CADA ADOMA CHOLET
N° FINESS :49000 815 8
Code catégorie :443 (CADA)
Capacité totale :80 places

Code discipline d'équipement :916
Codes mode de fonctionnement :11
Code clientèle principale :830
Capacité :80 places en hébergement regroupé

Entité établissement secondaire:CADA ADOMA ANGERS
N° FINESS :49000 740 8
Code catégorie :443 (CADA)
Capacité totale :70 places

Code discipline d'équipement :916
Codes mode de fonctionnement :11
Code clientèle principale :830
Capacité :70 places en hébergement regroupé

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

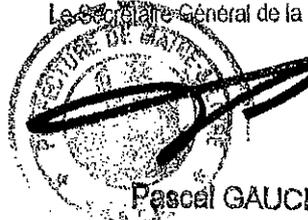
Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de la société d'économie mixte ADOMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Angers, le **06 AVR. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle protection des publics vulnérables

Arrêté n° DDCS/PPV-SR/2017-0009
portant autorisation de renouvellement
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) France Terre d'Asile,
2 rue Guillaume Lekeu – 49100 ANGERS
géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA), sise 24 rue Marc Seguin, 75018 Paris

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18, L348-1 à L348-4, D312-197 à 206, R313-10-3 à 4, et R348-5 à R348-6-1 ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/1561 du 24 avril 2002 portant création du Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) France Terre d'Asile à Angers (49100) géré par l'association France Terre d'Asile à Paris de 60 places, et les arrêtés n° 2002-3050 du 24 décembre 2002 et n° 2004-742 du 4 octobre 2004 portant extension de la capacité à 140 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/0042 du 20 novembre 2015 portant extension de la capacité du CADA France Terre d'Asile de 140 à 259 places (154 places à Angers et 105 places à Saumur) ;
- VU le rapport d'évaluation externe du CADA France Terre d'Asile reçu le 4 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24 avril 2017, le Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) France Terre d'Asile à Angers (49100) voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **259 places** (154 places à Angers et 105 places à Saumur) et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : France Terre d'Asile
N° FINESS : 75080 659 8
Code statut juridique : 60

Entité établissement principal :CADA FTDA Angers

N° FINESS :49000 735 8

Code catégorie :443 (CADA)

Capacité totale :154 places

Code discipline d'équipement :916

Codes mode de fonctionnement :18

Code clientèle principale:830

Capacité :154 places en hébergement diffus

Entité établissement secondaire:CADA FTDA Saumur

N° FINESS :49001 985 8

Code catégorie :443 (CADA)

Capacité totale :105 places

Code discipline d'équipement :916

Codes mode de fonctionnement :18

Code clientèle principale :830

Capacité :105 places en hébergement diffus

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

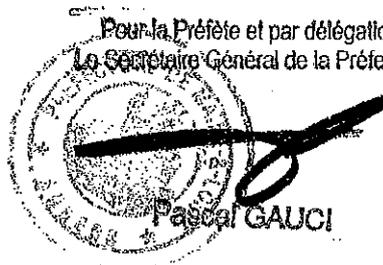
Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Angers, le **06 AVR. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 19/2017

**Délégation de signature à Mme GODARD
en matière d'ordonnancement secondaire**

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 septembre 2015 portant nomination de M. François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire, en qualité de vice-président du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation (hors classe) ;

- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III) ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2010 affectant Mme Isabelle GODARD, administratrice des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014231-0005 du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Mme GODARD ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GODARD, administratrice des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
 - n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GODARD, administratrice des finances publiques à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de Maine-et-Loire :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 :

Mme Isabelle GODARD peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 mars 2017



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTE SGAR n°2017/99

Fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit

Collège des communes de moins de 3 500 habitants – Département de Maine-et-Loire

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté SGAR n° 2016/521 du 21 novembre 2016 du préfet de la région Pays de la Loire fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

VU l'arrêté DRCL/BCL/2015-79 du 23 novembre 2015 de la préfète de Maine-et-Loire portant création de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou ;

VU l'arrêté DRCL/BSFL/2016-114 du 6 septembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire portant création de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray ;

CONSIDÉRANT que les membres (titulaire et suppléant) du collège des représentants des communes de moins de 3 500 habitants au sein de la conférence territoriale de l'action publique, pour le département de Maine-et-Loire, ont perdu la qualité au titre de laquelle ils avaient été élus et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles D. 1111-2 à D. 1111-6 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'élection des membres (un titulaire et un remplaçant) de la conférence territoriale de l'action publique du collège des communes de moins de 3 500 habitants pour le département de Maine-et-Loire est fixée au 18 mai 2017, date limite d'envoi des votes par correspondance.

Article 2

La préfète de département du Maine-et-Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le - 7 AVR. 2017


Nicole KLEIN

II - AUTRES



Etablissements de Santé Baugeois Vallée

9 chemin de Rancan CS 20073 Baugé

49150 BAUGÉ EN ANJOU

Direction

DECISION

Le Directeur des Etablissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992,

Vu l'arrêté du 10 février 2016, nommant Monsieur Christophe BRUAND en qualité de directeur par des Etablissements de Santé Baugeois Vallée à compter du 1^{er} avril 2016

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2011, nommant Madame Véronique GABORIAU en qualité de Directeur adjoint aux Etablissements de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 20 septembre 2010, nommant Madame Marie-Françoise HILY en qualité de cadre supérieur de santé des Etablissements de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 16 janvier 2008, nommant Madame Cécile QUELAIS en qualité d'Attachée d'administration hospitalière des Etablissements de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 8 octobre 2012, nommant Madame Hélène OSSANT en qualité d'Attachée d'administration hospitalière aux Etablissements de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 12 juin 2012, nommant Madame Angélique DELARUE en qualité d'attachée d'administration hospitalière des Etablissements de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 01 janvier 1998, nommant Monsieur Jacky BOYEAU en qualité de responsable Technique et Sécurité des Etablissements de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 3 février 2014, nommant Monsieur Clément GENTET en qualité de responsable informatique des Etablissements de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 9 décembre 2013, nommant Monsieur Matthieu GEORGET en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier des Etablissements de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2009, nommant Madame Laurence BRANLARD en qualité de mandataire judiciaire des Etablissements de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2001, nommant Madame Marie-Christine BEAUFILS, en qualité de Praticien hospitalier au service pharmacie des Etablissements de Santé Baugeois Vallée.

Vu l'arrêté en date du 1 octobre 2015, nommant Monsieur Benjamin MORLET en qualité d'assistant spécialiste des hôpitaux des Etablissements de Santé Baugeois Vallée.

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2007, nommant Monsieur Guillaume DRABLIER en qualité de Praticien hospitalier au service pharmacie des Etablissements de Santé Baugeois Vallée.

DECIDE

Article 1^{er} - délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BRUAND, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

Article 2 - délégation particulière à la Direction des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe Bruand, Directeur, et de Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Angélique Delarue, attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction :

- Documents financiers hors paie

- ⇒ états de frais de déplacement
- ⇒ gardes médicales
- ⇒ vacances d'attachés
- ⇒ prises en charge et factures accidents du travail

- Documents financiers de paie

- ⇒ cotisations - CGOS - EHESP - IRCANTEC
- ⇒ taxes sur salaires
- ⇒ traitements non mandatés
- ⇒ décomptes indemnités journalières
- ⇒ états DADS
- ⇒ bordereau-journal des mandatements paie
- ⇒ Certificats administratifs
- ⇒ Etats de paie
- ⇒ Notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

- Actes administratifs - titres de recettes (personnel)

- ⇒ recrutements (excepté les personnels de Direction et des personnels médicaux)
- ⇒ décisions (excepté les personnels de Direction et des personnels médicaux)
- ⇒ contrats de travail
- ⇒ affectations
- ⇒ ordres de mission
- ⇒ autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel
- ⇒ conventions de stage
- ⇒ attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - Sécurité sociale

- Mesures d'ordre interne

- ⇒ notes d'information relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
- ⇒ autorisations de congés - absences pour événements familiaux
- ⇒ autorisations d'absence syndicale
- ⇒ tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- ⇒ certificats de travail et de salaire
- ⇒ notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- ⇒ convocations individuelles au bureau des Ressources Humaines (hors cadre disciplinaire)
- ⇒ accords réduction d'horaires pour femme enceinte

- ⇒ courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours

- Formation continue

- ⇒ correspondances avec les organismes de formation
- ⇒ diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ⇒ bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
- ⇒ ordres de mission pour formation des agents
- ⇒ conventions avec les organismes de formation
- ⇒ demandes de remboursement auprès de l'ANFH

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ de la présente délégation :

- Notation définitive des personnels
- Décisions de recrutement des personnels de Direction et des personnels médicaux

Article 3 : délégation particulière à la direction des finances, de l'activité, des services hôteliers et du système d'information

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint chargé de la Direction des Finances, de l'Activité, des services hôteliers et du système d'information, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

Pour les Services financiers

- ⇒ les virements de crédits de l'ordonnateur (article L 6143-7 de la loi du 31 juillet 1991 modifiée),
- ⇒ les documents se rapportant aux contrats d'emprunts,
- ⇒ les certificats administratifs,
- ⇒ les documents se rapportant aux marchés informatiques (fiches de notification, avis d'information...) et contrats d'emprunts à l'exclusion du marché ou contrat d'emprunt, des avenants et rapports de présentation,
- ⇒ les notes d'information relatives à sa direction et à son organisation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Mademoiselle Hélène OSSANT et Madame Cécile Quelais, Attachées d'administration hospitalière, à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

Pour les services hôteliers et la cellule des marchés

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services hôteliers,
- ⇒ les bons de commande dans la limite de 50 000 €,
- ⇒ les notes d'information, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction,
- ⇒ les contrats (location d'immeubles, de véhicules, de matériels, assurances, maintenance, nettoyage, etc.),
- ⇒ les conventions,
- ⇒ les avis de consultation et appels à la concurrence,

- ⇒ conformément à la délégation de signature définie à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, et au Code des marchés publics, le procès-verbal et les pièces des marchés,
- ⇒ les documents se rapportant aux marchés passés selon une autre procédure que l'appel d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile QUELAIS, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer :

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services hôteliers,
- ⇒ les correspondances des services hôteliers et de la cellule des marchés,
- ⇒ les bons de commandes d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €.
- ⇒ les bons de commande émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel, et fournitures de bureau,
- ⇒ les demandes de petits matériels émanant des différents services,
- ⇒ le bordereau-journal des mandaterments émis,
- ⇒ le bordereau-journal des titres de recettes.

Madame Karine LEMONNIER et Monsieur Yannick BOUCHER, magasiniers reçoivent délégation de signature soit pour les bons de commandes des produits suivis en stock au magasin dans le cadre des marchés publics soit les produits « hors marché » pour les commandes inférieures à 500 € ht.

Monsieur Yoan QUESNE, agent de maintenance du matériel biomédical reçoit délégation de signature pour les bons de commandes de matériel médical soit dans le cadre des marchés sans limite de montants soit « hors marché » pour les commandes inférieures à 500 € ht.

Pour l'activité

Une délégation permanente de signature est donnée au Directeur-adjoint chargé de la Direction des Finances, de l'Activité, des services hôteliers et du système d'information, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité du service des admissions.

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole DAVID, à effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité du service des admissions, et notamment :

- ⇒ les certificats administratifs,
- ⇒ les courriers concernant les usagers,
- ⇒ le courrier ordinaire concernant les usagers ayant trait aux dossiers des malades hospitalisés, hébergés, les ordres de saisie et les autorisations de sortie au cours d'une hospitalisation ainsi que les conventions de tiers conclues avec les mutuelles et autres organismes complémentaires,
- ⇒ les documents concernant les procédures contentieuses en matière d'obligation alimentaire,

- ⇒ les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale,
- ⇒ les admissions aux EHPAD, au vu d'un dossier complet,
- ⇒ les registres de décès,
- ⇒ les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole DAVID et à Madame Laurence BRANLARD, à l'effet de signer :

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service des admissions

Pour le système d'information

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Clément GENTET, et à Monsieur Matthieu GEORGET responsables informatiques à l'effet de signer :

- ⇒ les bons de commande et les factures concernant l'informatique, dans le cadre de la certification du service fait, dans la limite de 4 000 €.

Article 4 : délégation particulière à la Direction des soins infirmiers

Madame Marie-Françoise HILY, Cadre supérieur de santé, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail, les ordres de mission, les réponses aux demandes de formation et autorisations d'absence des personnels placés sous la responsabilité de la direction des soins ainsi que les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la Sous-commission de la CME chargée des questions relatives à la lutte contre les infections nosocomiales (CLIN).

Article 5 : délégation particulière aux affaires générales

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile QUELAIS, attachée d'administration, chargée des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les notes et correspondances internes et externes se rapportant à cette fonction.

En lien avec le directeur, Madame Cécile QUELAIS, attachée d'administration, assure la gestion des affaires générales et notamment le dispositif conventionnel avec l'ensemble des partenaires de l'établissement, le régime et les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipement ainsi que les enquêtes ne relevant pas directement des directions fonctionnelles.

Article 6 : délégation particulière à la protection des majeurs

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence BRANLARD, Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), pour signer tous les actes, correspondances, certificats et contrats relatifs à l'activité de protection des majeurs.

Article 7 : délégation particulière au service technique, plans et travaux

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacky BOYEAU, Technicien supérieur Hospitalier à l'effet de signer au nom du directeur :

- ⇒ les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des Services techniques,

- ⇒ les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- ⇒ les bons de commandes de petit matériel, de petites fournitures, de travaux courants, d'entretien et de réparation, d'un montant inférieur ou égal à 4000 €,
- ⇒ les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant,
- ⇒ les courriers auprès des entreprises, sauf ceux ayant un caractère purement administratif,
- ⇒ La régie d'avance pour le pécule.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe BRUAND, Directeur, et de Monsieur Jacky BOYEAU, Technicien supérieur Hospitalier, délégation de signature est donnée à Monsieur Carol PANTAIS, maître ouvrier principal, pour les commandes citées ci-dessus et à Messieurs Jérôme CHESNAIE, maître ouvrier et Yoann QUESNE, ouvrier professionnel qualifié, pour le suivi de sécurité incendie.

Article 8 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la Pharmacie

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BEAUFILS, Pharmacien chef de service, à Monsieur Benjamin MORLET, Praticien hospitalier au service Pharmacie, à l'effet de signer :

- ⇒ les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- ⇒ les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie,

Article 9 : Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte administrative

- Marie-Edith Brassard
- Emmanuelle Buisson
- Valérie Chevallier
- Caroline Collal
- Angélique Delarue
- Véronique Gaboriau
- Marie-Françoise Hily
- Béatrice Kaddam
- Céline Renaudin

Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte technique :

- Jacky Boyeau
- Stéphane Ballu
- Victor Cadeau
- Jérôme Chesnaie
- Laurent Goulet
- Carol Pantais
- Yoann Quesne

Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte pharmacie :

- Marie-Christine Beaufiles - Benjamin Morlet
- Florence Champagne
- Noémie Saudubois
- Valérie Varrain

disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte à domicile.

Article 10 : Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du Receveur, de M. le Directeur de la Délégation Territoriale de Maine et Loire de l'Agence Régionale de la Santé et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Elle annule et remplace la décision du 13 Juillet 2016.

Baugé, le 13 juillet 2016

Le Directeur

Christophe BRUAND



Établissements de Santé Bugeois Vallée

Siège social : 9 chemin de Rancan CS 20073 Baugé - 49150 BAUGÉ EN ANJOU
☎ 02.41.84.13.84 ☎ Télécopie direction 02.41.57.50.10 ✉ e-mail : direction@hopital-bugeois-vallee.fr
Site internet : www.esbv.fr

Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à compter du 19/04/2017

Nom – Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick FAURE Jean-Louis LEBATARD Jean-Paul PEVERELLY Alain RAYNAUD Jacques	Service des impôts des particuliers Angers Nord, Ouest et Sud Angers Ouest, Nord et Sud Angers Sud, Nord et Ouest Cholet Saumur
YVON Nicole ANTOINE Christiane RAYNAUD Chantal ANDRE Daniel FRESNEAU Christophe	Services des impôts des entreprises Angers Nord Angers Ouest Angers Sud Cholet Saumur
LEFORT Fabienne MARTINELLI Gérard	Services des impôts des particuliers – Services des impôts des entreprises Baugé Segré
DAVID Patrick	PRS
ALLARD Véronique MILLET Christophe AUDOLY Nancy BIRE Valérie DUBUIS Christophe LEHEC Cécile OLLIVIER Lydia TRILLOT Denis MOISSET Nathalie	Trésoreries Beaufort en Vallée Beaupréau Chalonnes sur Loire Chateauneuf sur Sarthe Chemillé Longué-Jumelles La Romagne Montfaucon Seiches sur le Loir Thouarcé

Nom – Prénom	Responsables des services
BOUTIER Catherine HERISSE Elisabeth MANENT Gérard	<p style="text-align: center;">Centres des impôts fonciers</p> Angers Cholet Saumur
MENNETRIER Patrick PELTIER Jean FUSIL Hervé PLAISANCE Jocelyne BANCHEREAU Cécile	<p style="text-align: center;">Services de Publicité Foncière</p> Angers 1 et 2 Saumur 2 Cholet Saumur 1 Angers 3
SERUZIER Anne LORAND Christian	<p style="text-align: center;">Brigades départementales de vérification</p> BDV 1 BDV 2
FAVROU Stéphanie	<p style="text-align: center;">PCRP</p>
LAUX Françoise DOUMENC Gérard	<p style="text-align: center;">Pôles de contrôle et d'expertise</p> Angers – Segré Cholet
PEPION Philippe	<p style="text-align: center;">BCR</p>